



Règlement Intérieur de l'Association : «Cormeilles Rando »

ARTICLE 1 - OBJET : Le présent règlement a pour objet de compléter les statuts et de préciser les règles générales de fonctionnement et d'administration des Cormeilles Rando.

ARTICLE 2 - ADHESION : L'adhésion à Cormeilles Rando doit être renouvelée tous les ans, avant le 31 octobre par le paiement du montant de la cotisation (fixé en AG), du bulletin de demande d'adhésion dûment rempli et signé et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre de moins de trois mois. Pour les moins de 70 ans le certificat médical est valable trois ans. Il n'y a pas de remboursement partiel en cours de saison que ce soit suite à une démission ou une exclusion.

ARTICLE 3 - INSTANCES DE L'ASSOCIATION :

3.1 Rôle et fonctions du président : Le président dirige les travaux du bureau. Il assure, en relation avec le secrétaire et le trésorier, le fonctionnement des parties administratives et financières. Il représente Cormeilles Rando dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du bureau, fixe les dates, heures et lieux des réunions ainsi que les ordres du jour. En cas d'empêchement majeur, le président peut déléguer temporairement ses pouvoirs aux vice-présidents. Cette délégation doit alors être entérinée par le bureau. En cas de carence (démission, invalidité..) le bureau procède dans les délais les plus brefs à la désignation d'un président intérimaire, dans l'attente de la prochaine assemblée générale. Dans l'intervalle, le premier vice-président gère les affaires courantes.

3.2 Rôle et fonctions du trésorier : Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous l'autorité du président. Il établit les bilans annuels et les projets de budget avec le trésorier adjoint, les présente à l'assemblée générale, de même que le rapport financier. Il propose le plan comptable. Un trésorier adjoint le relaie en cas d'empêchement.

3.3 Rôle et fonctions du secrétaire : Le secrétaire assiste le président dans la gestion administrative de l'association. Il a en charge avec le secrétaire adjoint de rédiger les comptes rendus des réunions de bureau et de l'Assemblée Générale. Un secrétaire adjoint le relaie en cas d'empêchement.

3.4 Collège animateurs : les animateurs sont le cœur de fonctionnement du club, toutes les randonnées sont dirigées par un animateur. Trois réunions sont organisées pour finaliser le planning des randonnées, prendre en compte les souhaits des animateurs concernant les formations qu'ils souhaitent, et discuter du fonctionnement de l'association. Si aucun membre du bureau n'est animateur, les animateurs désignent un animateur parmi eux qui sera leur représentant au bureau.

ARTICLE 4 - GESTION DE L'ASSOCIATION :

4.1 Gestion de l'association : Les comptes bancaires de l'association sont ouverts par le président de Cormeilles Rando : un compte courant et éventuellement un livret d'épargne. Le président, le trésorier et le trésorier adjoint ont délégation de fait sur le compte courant, et peuvent disposer chacun d'un chéquier. Toutefois aucun d'eux n'a le droit d'émettre un chèque pour son propre compte. Seul le trésorier, le trésorier adjoint (en cas d'empêchement), ont la possibilité de réaliser des transferts entre les comptes. Chaque engagement de dépense ou dépense doit être acceptée par le président. D'autres membres du bureau pourraient avoir délégation de signature, après accord de l'assemblée générale.

4.2 Assurances : Le bureau de Cormeilles Rando pourra souscrire un contrat d'assurance nécessaire au fonctionnement de l'association et notamment : ☐ une assurance des locaux (mis à disposition) et de leur contenu.

4.3 Les assemblées générales : Les modalités de tenue des assemblées générales de l'Association sont décrites aux articles 11 & 12 des statuts. En complément il est précisé que : l'assemblée générale se compose de tous les membres actifs, à jour de leur cotisation. Seuls les membres inscrits avant le 31 décembre pourront participer aux votes de la clôture d'exercice.

ARTICLE 5 – COORDONNEES DES ADHERENTS : Les coordonnées des adhérents sont transmises aux membres du bureau et aux animateurs pour le bon fonctionnement et l'organisation de la section. L'adhérent devra préciser sur son bulletin de demande d'adhésion s'il refuse de transmettre aux autres adhérents ses coordonnées (adresse, numéros de téléphone, et courriel). Il est interdit à tous les membres y compris les membres du bureau et les animateurs de diffuser ou de reproduire le répertoire des adhérents à des fins commerciales, de sponsoring, ..., autrement que pour les nécessités de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 6 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION :

6.1 Organisation : Toutes les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association ou des organisateurs de l'extérieur suivant un programme trimestriel, mis à disposition sur le site de l'association et/ou envoyé par courriel aux membres. Pour les membres ne disposant pas d'internet il leur est transmis sous forme papier. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler certaines activités: ☒ en cas d'indisponibilité de l'organisateur bénévole, ☒ d'un nombre insuffisant de participants, ☒ de météo défavorable soit avant ou pendant la randonnée, ☒ pour toutes raisons de sécurité, que l'animateur jugerait utile de prendre, ☒ en cas d'alerte rouge orange de météo France, ☒ en cas de risques en forêt, ou d'alertes sur les sentiers transmis par l'ONF, ☒ ... Dès qu'elles sont connues les alertes et indisponibilités sont indiquées sur le site de l'association.

6.2 Équipement : Les randonneurs doivent avoir un équipement suffisant pour participer aux randonnées quelque soit la distance. Prévoir de bonnes chaussures, vêtements chauds et de pluie, bâtons, eau, barres énergétiques, pièce d'identité, la licence FFRP, éventuellement piquenique pour la journée et en période chaude, casquette, produit solaire, etc, ...

6.3 Organisation des randonnées : Toute Personne désirant pour un motif quelconque quitter la randonnée devra prévenir l'animateur en présence d'un témoin. Il randonnera donc sous sa propre responsabilité en quittant le groupe. Les horaires de départ devront être respectés ainsi que le lieu de rendez-vous, mais l'animateur ne pourra s'engager pour l'heure de retour. Afin de respecter l'horaire de départ, il est souhaitable d'arriver sur le lieu de départ une dizaine de minutes avant l'horaire, afin que l'animateur puisse organiser le covoiturage, les consignes, ...

ARTICLE 7 –DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Locaux mis à disposition de l'association : L'association partage avec la section Cyclo de l'ACSC le local sis 13 rue des Platrières à Corneilles en Parisis. Local mis à disposition par la municipalité. Les membres de l'association ne peuvent en aucune façon, réaliser des travaux d'aménagement sans l'accord préalable de la Municipalité et l'accord du président de la section Cyclo de l'ACSC. Les membres organisateurs d'une manifestation sont responsables des dégradations qui pourraient être faites sur les installations des locaux mis à disposition.

7.2. Déplacements : Les déplacements entre le lieu de rendez-vous et le départ de la randonnée se fait en covoiturage. Les conducteurs s'engagent à avoir un véhicule entretenu, assuré et être en possession d'un permis de conduire valide. Les participants s'engagent à respecter les capacités réglementaires des véhicules (nombre de places autorisé). La participation aux frais de transport est indiquée sur le programme trimestriel et est calculée par voiture.

7.3. Déplacements à l'étranger : Un accord du représentant légal doit être sollicité en cas de déplacement d'adhérents mineurs.

ARTICLE 8 – DROIT À L'IMAGE : Dans le cadre de la communication, (journaux, site internet, projection, salons) l'association se réserve le droit d'utiliser des photos d'adhérents dans un but non commercial. Sur simple demande écrite des ayants droit les photos seront retirées de toute communication. Sur le site internet de l'association, les photos de personnes sont réservées en accès aux seuls membres de l'association, sauf pour couvrir certaines

manifestations ou elles sont en libre accès. Sur simple demande écrite des ayants droit les photos en accès non réservé seront retirées.

ARTICLE 9 – DISCIPLINE

9.1. Sécurité : Les adhérents s'engagent à respecter le code de la route (Art.R412-34 et les suivants) et les consignes de l'animateur. Toutes les randonnées sont réalisées dans l'esprit d'une randonnée pédestre et en groupe. Chacun s'engage à respecter le règlement encadrement et sécurité de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

9.2. Chiens : Pendant les randonnées les chiens sont tolérés à condition d'être tenus en laisse près de leur maître, sous sa responsabilité, et sous réserve de non agressivité et de tolérance des autres randonneurs. Toutefois la législation devra être respectée dans les parcs nationaux et sur certains sites.

9.3. Comportement : Les adhérents choisissent les randonnées en fonction de leurs capacités physiques, afin que le groupe évolue de façon homogène. L'animateur peut refuser un randonneur à la randonnée qu'il anime, s'il juge que les possibilités physiques de ce randonneur ne lui permettent pas de réaliser cette randonnée sans retarder la progression normale du groupe et/ou l'équipement de randonneur est inadéquat. L'animateur devra signifier son refus devant 2 autres randonneurs, si malgré le refus de l'animateur, le randonneur participe à la randonnée, l'animateur sera dégagé de toute responsabilité vis à vis du randonneur. Si un adhérent de manière répétée et malgré les refus des animateurs participait à des randonnées en retardant la progression du groupe, il s'exposerait à une exclusion temporaire des randonnées. L'équipement du randonneur est précisé dans le paragraphe 6.2 du présent règlement.

9.4. Discipline Générale : Tout problème de discipline est à traiter par le bureau. Si malgré plusieurs rappels aux statuts et règlement un membre ne les respecte pas le bureau peut décider de l'exclusion de l'adhérent à titre temporaire ou définitif. La décision du bureau, pour une exclusion, sera prise à la majorité simple. Toutefois la personne exclue, pourra après réception de l'avis, demander à être entendue pour se justifier, le bureau dispose d'un mois pour l'entendre.

ARTICLE 10 – INSCRIPTION ET PARTICIPATION AUX ACTIVITES : L'inscription aux activités payante est prise en compte après réception du bulletin signé, accompagné du montant demandé. En cas de désistement, sans remplacement, l'association se réserve le droit de conserver le montant versé et réclamer le montant total de la prestation.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR : Le présent règlement entrera en vigueur à l'issue de l'assemblée générale de l'association du 6 mars 2020.

Le Président

Le Secrétaire

Michel PICQUENOT

Marie-Christine HENOCH